

Propriétaire-Gérant

ALFRED REBOUX

INSÉRATIONS:

Annances: la ligne... Réclames: la ligne... Faits divers: la ligne...

Les abonnements et les annonces... On peut traiter à forfait pour les abonnements d'annonces.

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL DU NORD

Le JOURNAL DE ROUBAIX est désigné pour la publication des ANNONCES LÉGALES et JUDICIAIRES

ROUBAIX, LE 15 NOVEMBRE 1880

Table with 2 columns: BOURSE DE PARIS (Service gouvernemental) and 15 NOV. 13 NOV. listing various financial instruments and their values.

Table with 2 columns: Service particulier and 15 NOV. 13 NOV. listing various bank and commercial services.

DEPÊCHES COMMERCIALES: New-York, 15 novembre. Change sur Londres 4,80 50; change sur Paris 5,25 100.

BULLETIN DU JOUR

Le débat sur la réforme judiciaire a commencé hier à la Chambre. M. Ribot a défendu avec talent la cause de la magistrature.

C'est hier qu'a commencé, devant la Chambre, la discussion du projet de loi relatif à la magistrature. Voici le texte de ce projet:

La distinction que nous établissons entre le but apparent et le but réel de ce projet est également établie par le rapport qui le précède.

L'accord entre le gouvernement et la commission est fait sur les dispositions essentielles de cette réforme; les divergences portent sur des questions de détail, et c'est à la Chambre, de les trancher.

vous pas le mot; mais nous aurons la chose, s'il plaît au Sénat, ce qui est fort douteux, comme le disait hier notre correspondant parisien.

Nous devons signaler aujourd'hui les travaux de la commission sénatoriale des tarifs douaniers. Elle a abordé samedi matin l'examen des tarifs concernant les fils de lin.

M. Marie, directeur du commerce extérieur, et MM. Gaston Bazille, Dauphinot, Scheurer-Kestner ont réclamé le maintien pour les fils de lin des tarifs votés par la Chambre.

Un autre fait important à noter. Les ministres réunis en conseil ont arrêté le texte du projet de loi sur les associations ouvrières et les syndicats professionnels.

Ces membres devront être Français et jouir de leurs droits civils et politiques. Cette dernière condition a été évidemment imaginée contre les congrégations dont la plupart des membres sont à Rome.

Le projet de loi sur la magistrature C'est hier qu'a commencé, devant la Chambre, la discussion du projet de loi relatif à la magistrature.

Le premier président sera nommé pour cinq années, par décret rendu en conseil des ministres.

Les cours d'appel ont, en outre, un premier président. Le premier président sera nommé pour cinq années, par décret rendu en conseil des ministres.

tradictoire par an, seront composés de trois chambres. Celles qui jugent un nombre d'affaires inférieur seront composées de deux chambres.

Dans le calcul ci-dessus, trois affaires correctionnelles comptent pour une affaire civile ou commerciale.

Art. 4. — Les cours d'appel sont divisés en deux classes. La première classe ne comprend que la cour de Paris.

Les traitements des membres des cours d'appel, à l'exception de ceux des greffiers en chef, qui restent les mêmes, sont fixés ainsi qu'il suit:

A. Pour la cour de Paris. — Premier président, 25,000 fr.; présidents de chambre, 15,000; conseillers, 12,000; procureur général, 25,000; avocats généraux, 14,000; substituts, 12,000.

B. Pour toutes les autres cours. — Premier président, 20,000 fr.; présidents de chambre, 10,000; conseillers, 9,000; procureur général, 20,000; avocats généraux, 10,000; substituts, 9,000.

Art. 5. — Les tribunaux qui rendent en moyenne, par an, moins de quatre cents jugements contradictoires, n'auront qu'une chambre, composée de trois juges, président compris.

Les tribunaux jugeant plus de quatre cents affaires contradictoires pourront avoir deux ou plusieurs chambres composées chacune de trois juges, président compris.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera d'après les bases ci-dessus le nombre des chambres dont les tribunaux devront être pourvus et le nombre des juges et des juges suppléants qui seront reconnus nécessaires.

Art. 7. — Les tribunaux de 1^{re} instance sont divisés en trois classes. La première classe ne comprend que le tribunal de la Seine.

Un règlement d'administration publique déterminera la classe à laquelle appartiendront les autres tribunaux.

Les traitements des membres des tribunaux, à l'exception de ceux des greffiers en chef, qui restent les mêmes, sont fixés ainsi qu'il suit:

Présidents 20,000, 12,000, 9,000; Vice-présidents 11,000, 8,500, 6,500; Juges d'instruction 10,000, 8,000, 6,000; Juges 9,000, 7,000, 5,000; Procureur de la République 20,000, 12,000, 9,000; Substituts 9,000, 7,000, 5,000.

Art. 8. — Il sera procédé, dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, à l'organisation du personnel des cours et tribunaux, en conformité des articles qui précèdent.

Art. 9. — Les magistrats qui, par suite de cette réorganisation, auraient été mis en non-activité, auront droit, à leur choix, s'ils n'ont soixante ans d'âge et trente ans de services, soit à une retraite proportionnelle à leurs années de services et calculée sur la moyenne de leurs traitements pendant les six dernières années, soit à la restitution en capital et intérêts des retenues opérées sur leurs traitements.

Art. 10. — Aucun changement n'est apporté par la présente loi au régime des cours et tribunaux de l'Algérie et des colonies.

Art. 11. — Le décret du 1^{er} mars 1852 est abrogé. D'après le Rappel, l'accord serait fait entre le gouvernement et la commission sur les points essentiels de ce projet.

Marcère, Bardeou, Savary, du centre gauche; MM. de Soland, Godelle, Cazaux, Fauré, Niel, de la droite; MM. Louis Legendre, Corenlin Guybe, Goblet, Varambail, Traissac, Frank-Chavance, Devielle de Garbès, combattront.

UNE LETTRE A M. CONSTANS.

Nous lisons dans la Souveraineté du Peuple à propos du procès Tribollet: Il n'est pas, hier, à l'audience du tribunal civil, un scandale qui montre bien en quel état d'espionnage et de trouble moral nous vivons.

Au cours de sa plaidoirie M. Ebelot le défenseur de M. Constans, a lu une lettre d'un caractère absolument privé, et qui, bien que sous le couvert d'un correspondant à Barcelone.

Comment cette lettre est-elle tombée entre les mains de l'ancien marchand de pompes locomotives? Mystère et cabinet noir, sans doute!

Quoi qu'il en soit, la question est trop grave pour qu'elle ne soit pas éclaircie. Il importe de connaître le sort destiné désormais à nos correspondances et de savoir si, après avoir croché nos serrures, M. Constans va crocheter les secrets les plus intimes et les plus justement respectables.

Voici donc la lettre, sous pli chargé, que nous adressons aujourd'hui même à M. Constans.

Monsieur Constans, ministre de l'Intérieur, au Palais National, Paris. Monsieur le ministre, Au cours de sa plaidoirie dans le procès du Tribollet, M. Ebelot, après avoir contesté l'authenticité du prospectus de la Bomba locomotiv, dont vous connaissez aussi bien que moi le caractère, s'est permis de lire une lettre d'un caractère absolument privé, que j'adressais au mois d'août dernier, à un habitant de Barcelone.

Je crois de mon devoir de vous signaler cette violation des droits les plus sacrés, et je viens vous demander comment cette lettre a pu tomber entre les mains de votre défenseur.

S'agit-il ici d'une simple indiscrétion de mon correspondant, ou d'un nouveau crocheteur? Dans l'un et l'autre cas, il importe que l'opinion publique justement alarmée soit rassurée, ou qu'elle sache ce qu'elle peut désormais redouter.

Trois jours vous suffiront, je pense, pour vous permettre de me faire parvenir votre réponse.

Ce délai expiré, vous m'avez donné le droit de publier à vos risques et périls les révélations que m'ont été adressées dans la lettre que vous déniez d'une façon provisoirement inexplicable.

Agrez, monsieur le ministre, mes civilités empressees.

Rédacteur en chef de la Souveraineté du Peuple. M. Constans fournira-t-il les explications demandées? Il est permis d'en douter. Le ministre des pompes locomotives le dira, dans un secret. Mais on nous dit qu'une interpellation se prépare au Sénat, à propos du refus de preuves opposé à M. Falateuf. La lumière se fera peut-être sur la besogne nocturne et sur les ressources postales de M. Constans. Que disons-nous? Elle est aie.

Qu'en dira le Sénat? On remarque aujourd'hui, sur toutes les murailles, l'affiche blanche qui porte à la connaissance des populations la déclaration ministérielle et la tribune du Sénat et de la Chambre des députés le 9 courant.

Au bas de cette déclaration, le passant peut lire les lignes suivantes: « A la suite de cette déclaration et dans la séance du jeudi 11 novembre, la Chambre des députés a voté, par 280 voix contre 149, l'ordre du jour de confiance suivant: »

Cette phrase, aisée rédigée, contient une inexactitude, nous ne voudrions pas dire une supercherie. Il n'est pas exact, en effet, et qu'à la suite de la déclaration, la Chambre des députés ait voté l'ordre du jour de confiance.

Ce qui est vrai, c'est qu'à la suite de la déclaration, la Chambre a émis, par le scrutin ouvert sur la fixation de l'ordre du jour, un vote de défiance envers le cabinet. Ce qui est vrai, c'est qu'une crise ministérielle s'en est suivie; ce qui est vrai, c'est

qu'enfin la Chambre n'a voté le 11 novembre un ordre du jour de confiance qu'après que le cabinet a abandonné toutes ses prétentions au sujet de la fixation de cet ordre du jour.

Ce sont tous les faits que l'on espère déceler au public, grâce à la rédaction ci-dessus rapportée et qui n'a d'autre objet, semble-t-il, que d'escamoter en quelque sorte la crise ministérielle.

L'affiche en question contient une irrégularité plus grave, qu'il est permis de qualifier d'inconstitutionnelle. Ledit placard blanc fait bien mention de l'approbation donnée à la déclaration ministérielle par la Chambre des députés. Mais il garde le silence en ce qui concerne le Sénat. Est-ce à dire que le Gouvernement ait voulu donner à entendre que l'approbation de la Chambre haute lui importe peu, et qu'il n'y a dans le fait que nous relevons qu'une légèreté ou qu'un oubli. Mais cet oubli est parfaitement offensant pour le Sénat, qui a le droit de s'étonner qu'on puisse procéder à son égard par préterition, comme si l'opinion de l'un des pouvoirs législatifs sur les actes du Gouvernement, importait assez peu pour qu'on oublie de la mentionner. Il est vrai que le Sénat n'a pas encore donné son approbation.

Le procès du « Gaulois » Nous empruntons au Gaulois le texte de la plaidoirie présentée par M. Cornely, directeur de cette feuille, poursuivie pour outrage au Conseil académique de Toulouse.

Messieurs, C'est la première fois que je parle en public, et je sais quelle tâche difficile j'assume, un peu présomptueusement peut-être; mais je sais aussi que, lorsque vous avez devant vous, non pas un avocat qui plaide avec son adversaire, mais un prévenu qui se défend avec son inexpérience, vous reculez pour lui les limites de votre patience habituelle.

Je n'ai pas pris d'avocat, parce que ce que j'ai à vous dire est excessivement simple, et aussi parce qu'un avocat aurait eu devoir réclamer votre indulgence pour son client, et, cette indulgence, je n'en veux pas.

Je n'ai pas pris d'avocat, parce que ce que j'ai à vous dire est excessivement simple, et aussi parce qu'un avocat aurait eu devoir réclamer votre indulgence pour son client, et, cette indulgence, je n'en veux pas.

Je n'ai pas pris d'avocat, parce que ce que j'ai à vous dire est excessivement simple, et aussi parce qu'un avocat aurait eu devoir réclamer votre indulgence pour son client, et, cette indulgence, je n'en veux pas.

Je n'ai pas pris d'avocat, parce que ce que j'ai à vous dire est excessivement simple, et aussi parce qu'un avocat aurait eu devoir réclamer votre indulgence pour son client, et, cette indulgence, je n'en veux pas.

Je n'ai pas pris d'avocat, parce que ce que j'ai à vous dire est excessivement simple, et aussi parce qu'un avocat aurait eu devoir réclamer votre indulgence pour son client, et, cette indulgence, je n'en veux pas.

Je n'ai pas pris d'avocat, parce que ce que j'ai à vous dire est excessivement simple, et aussi parce qu'un avocat aurait eu devoir réclamer votre indulgence pour son client, et, cette indulgence, je n'en veux pas.

Je n'ai pas pris d'avocat, parce que ce que j'ai à vous dire est excessivement simple, et aussi parce qu'un avocat aurait eu devoir réclamer votre indulgence pour son client, et, cette indulgence, je n'en veux pas.

Je n'ai pas pris d'avocat, parce que ce que j'ai à vous dire est excessivement simple, et aussi parce qu'un avocat aurait eu devoir réclamer votre indulgence pour son client, et, cette indulgence, je n'en veux pas.

Je n'ai pas pris d'avocat, parce que ce que j'ai à vous dire est excessivement simple, et aussi parce qu'un avocat aurait eu devoir réclamer votre indulgence pour son client, et, cette indulgence, je n'en veux pas.

Je n'ai pas pris d'avocat, parce que ce que j'ai à vous dire est excessivement simple, et aussi parce qu'un avocat aurait eu devoir réclamer votre indulgence pour son client, et, cette indulgence, je n'en veux pas.

Je n'ai pas pris d'avocat, parce que ce que j'ai à vous dire est excessivement simple, et aussi parce qu'un avocat aurait eu devoir réclamer votre indulgence pour son client, et, cette indulgence, je n'en veux pas.

Je n'ai pas pris d'avocat, parce que ce que j'ai à vous dire est excessivement simple, et aussi parce qu'un avocat aurait eu devoir réclamer votre indulgence pour son client, et, cette indulgence, je n'en veux pas.

faudrait plus solide mille fois que ceux qui défendent hier les portes des couvents. Et bien, si mille de ces schoumougs, une fleur venue de son produit, et c'est le gouvernement qui l'a ouverte lui-même en me poursuivant; et, par cette fissure, les décrets du 29 mars commencent à montrer leur vilain nez.

Messieurs, à la fin de l'année dernière, M. Ferry inventa l'article 7.

Cet article portait que le droit d'enseigner était retiré à tout membre des congrégations non autorisées par l'Etat. Cet article visait les RR. PP. Jésuites qui avaient le tort immense, impardonnable, de donner un enseignement solide en même temps qu'une éducation admirable, et de fournir aux écoles de gouvernement leurs meilleurs professeurs.

Le Sénat avait formellement demandé aux ministres si les Jésuites, disons comme Jésus-Christ, conservaient comme d'habitude leur droit légal, leur droit imprescriptible d'enseigner. Non moins formellement, le ministre, M. Ferry, avait répondu: « Oui. »

Qu'arrive-t-il ensuite? Les décrets du 29 mars furent promulgués et appliqués aux Jésuites.

Or, les pères de famille s'étaient constitués en sociétés civiles, scrupuleusement légales, avaient fait les démarches légales, avaient pris les précautions légales, et, cantonnés dans cette légalité à outrance, étaient bien décidés à ne pas reculer d'une semelle.

Qu'allait faire le Gouvernement? Allait-il chercher ces vieilles arquesbuses du temps des Valois qui lui avaient déjà servi pour les décrets du 29 mars? Car, ces décrets, messieurs, mais c'est le triomphe de la légalité! C'est le retour de la monarchie! Ils ont pour base un tas d'arrêts du Parlement et d'édits royaux! On dirait d'une loi sur le sacrilège ou de ces édits somptuaires, qui interdisaient jadis aux bourgeois de porter de la fourrure.

Messieurs, le Gouvernement n'eut pas besoin de ces vieilles arquesbuses. Les Conseils académiques lui suffirent.

Vous savez ce que sont ces Conseils. Vous savez que, dans ces Conseils, il n'est pas admis la composition. Il en a exclu tous les éléments indépendants, les magistrats, les notables et les membres du clergé; il les a remplacés par des fonctionnaires dépendant du gouvernement, d'universitaires dépendant de leur ministère.

M. Ferry savait ce qu'il faisait en les épurant. On choisit Toulouse pour les faire débiter. A Toulouse existait un collège de Jésuites considérable, le collège de Saint-Marie. Il florissait, il gémissait.

Les pères de famille constitués en société civile ou en acquiescent à la propriété et ont confié la direction à M. Villars.

M. Villars compte quarante ans de service dans l'enseignement.

Il a été professeur au collège Henri IV, il est officier d'Académie.

Ce sont des titres, cela, n'est-ce pas? Mais M. Villars avait pris naturellement pour professeurs les hommes qui avaient fait la fortune de son institution, et, je le répète, c'était son droit de les prendre, comme c'était le leur d'enseigner.

C'étaient des Jésuites, mais des Jésuites devenus simples citoyens, ayant renoncé au costume, à la vie en commun, et ayant cru à la parole d'honneur de M. Ferry!

On le poursuivait devant le conseil académique de Toulouse.

Ce conseil, composé comme je vous l'ai dit, ordonna avec docilité que M. Villars serait suspendu pendant trois mois, que l'exécution aurait lieu nonobstant appel, ce qui était le bien-être qui s'effectuait le lendemain au milieu des pleurs et des cris des élèves. Comme si les colères des hommes ne suffisaient pas au ministère et comme s'il voulait à plaisir y ajouter les larmes des enfants!

BOULEVARD DU 16 NOVEMBRE

-14-

LA

MAIN COUPÉE

PAR F. DU BOISGOBEY.

Une femme! répéta doulourement Mlle Dorgères.

Où, une femme, ma chère Alice. Et quelle femme! Une misérable créature qui s'est mise au service de révolutionnaires de bas étage.

Le son de cette femme? dit Alice d'une voix étranglée.

Celui qu'elle m'a donné n'est évidemment pas le sien et si je t'apprenais tu n'en saurais pas davantage. Mais je t'affirme que c'est une voleuse.

Et tu prétends qu'il s'est enfui avec elle! S'enfuir! Pourquoi s'enfuyait-il? On l'avait donc arrêté.

Je t'en supplie, ma chère Alice, n'insiste pas pour connaître dans tous ses détails cette lamentable histoire. Je te la raconterai, si tu l'exiges; mais j'espère que tu te contenteras de me demander ma parole d'honneur que M. de Carnoel est un malhonnête homme.

Je te la demande.

Je te la donne. Sur mon honneur et ma conscience, M. de Carnoel a commis des

actes que je m'abstiens de qualifier pour ne pas t'affliger, mais qui ont creusé entre toi et lui un abîme infranchissable.

Tu peux me croire, car je l'ai défendu tant qu'il a été possible de le défendre, et tu sais que je n'ai aucun intérêt à le perdre.

C'est bien dit Alice avec effort. Où est-il?

Comment, où est-il? s'écria M. Dorgères, tu n'as pas, j'espère, le projet de courir après lui.

Je veux savoir où il est.

Tu y tiens absolument? demanda Maxime, décidé à en finir. Eh bien! il est chez cette femme.

Prouve-moi que tu ne mens pas.

Comment veux-tu que je te le prouve? Je ne puis pas t'y conduire, n'est-ce pas? Mais j'irai, moi, j'irai ce soir même. Je le verrai, je verrai sa méprisable complicité, et demain, s'il faut te répéter les aveux que je n'aurai pas de peine à tirer d'eux, car ils sont à ma discrétion, alors...

Assez! interrompit Mlle Dorgères.

Et tu crois maintenant... et je n'ai plus qu'à mourir, ajouta-t-elle en baissant la voix.

Mourir! cria le père. Méchante enfant, tu ne m'aimes donc plus, que tu parles de mourir. Que t'ai-je fait, pour que tu me brises le cœur? C'est moi qui mourrai de chagrin, si tu persistes dans tes résolutions insensées.

Non, dit Alice en se jetant dans ses bras, non, père, je n'ai pas cessé de t'aimer. Mais pardonne-moi si je n'ai pas le courage de vivre... Je ne te quitterai jamais

tant que Dieu ne me fera pas la grâce de me rappeler à lui.

Elle éclata en sanglots et son père la recueillit dans ses bras.

Maxime, presque aussi ému que lui, baisait la tête pour cacher son trouble.

Parle donc, toi, lui cria M. Dorgères. Aide-moi à lui faire comprendre que c'est mal de se désoler ainsi... qu'elle n'a pas le droit d'affliger ma vieillesse en refusant de se marier...

Jamais, dit Alice en se dégageant de l'étreinte paternelle. Je puis promettre que je m'efforcerai de me résigner. Je ne puis pas promettre que j'oublierai.

Mais je jure de ne jamais prononcer le nom de l'homme que j'ai aimé et je vous demande de ne jamais parler de lui. Je le demande à toi, mon père, à toi, Maxime. Ce n'est pas trop exiger.

Ne crains pas que nous revenions sur un si triste sujet, répondit vivement M. Dorgères, qui avait repris un peu de sang-froid et qui sentait la nécessité de mettre fin à une scène pénible. Je ne te parlerai même pas d'un projet qui me tient au cœur.

Tu resteras maîtresse de tes volontés, ma chère enfant. La sagesse te viendra peut-être et j'attendrai qu'elle te vienne. Et, maintenant, veux-tu aller m'attendre dans la salle à manger? J'ai quelques mots à dire à ton cousin.

Alice lui tendit son front et sortit sans serrer la main de Maxime qui comprit bien pourquoi elle ne le traitait pas aussi affectueusement de coutume.

Et, /vanche, dès qu'elle eut disparu, son

père s'écria: — Mon garçon, je te rends mon estime. Tu as été ferme et, sans toi, je ne sais ce j'aurais fait de cette enfant.

Hélas! j'ai bien peur que ma fermeté n'ait rien changé à la situation.

Tu te trompes. Le coup est porté. Le temps fera le reste.

Je le souhaite, mon cher oncle. Mais je plains ce pauvre Vignory.

Il n'est pas si à plaindre, dit entre ses dents le banquier. Et, dans tous les cas, ce n'est pas lui qui m'inquiète.

Ma fille d'abord. Si tu pouvais achever ce que tu as si bien commencé!

La guérir? Je ne demanderais pas mieux, mais je ne réponds de rien. Cependant...

Quoi?

Il y aurait peut-être un moyen.

Indique-le-moi, et dit-il m'en coûter la moitié de ma fortune...

Oh! l'argent n'y ferait rien. Mais je connais quelqu'un qui pourrait... Voulez-vous donner carte blanche... me permettre de voir Alice comme je voudrais... et avec qui je voudrais?

Certainement.

Alors, je m'en vais, car je n'ai pas une minute à perdre.

Dés que j'aurai réussi, répondit Maxime en ouvrant la porte.

Et il descendit l'escalier en se disant tout bas: — Il y a plus que la comtesse qui puisse servir Alice.

elle avait résolu de garder sa liberté, parce qu'elle croyait toujours que l'heure de la réhabilitation sonnerait pour le fiancé de son choix.

Il ne s'agissait que de lui arracher cette dernière illusion. Et Mme Yalta seule pouvait y réussir.

Maxime comptait sur elle pour mener à bien cette opération délicate et douloureuse. Il lui tardait de la voir pour lui apprendre tout ce qu'il avait découvert sur M. de Carnoel et il aurait couru chez elle s'il en eût pu le trouver.

Mais le docteur Villages venait de lui dire que la comtesse s'était absentée pour vingt-quatre heures, et il était bien obligé de remettre sa visite au lendemain.

Il se consolait un peu de ce contre-temps fâcheux en se disant que, le soir même, il allait avoir le dernier mot de l'énigme, que M. Villages devait le mettre face à face avec Robert et sa complice et qu'après cette entrevue décisive il pourrait parler avec une certitude absolue.

Il n'en était-il pas moins dans cet état de malaise qui est la suite ordinaire d'une déconvenue. Il n'avait pas fait tout ce qu'il voulait faire et il s'en allait mécontent de lui-même et des autres.

[A suivre]